

Entente conclue ce ____ jour de mai 2018

entre
le Conseil des syndicats d'infirmières et d'infirmiers de la Nouvelle-Écosse
et
le Conseil des syndicats du secteur des soins de santé de la Nouvelle-Écosse
et
le Conseil des syndicats des professionnels de l'administration en santé de la Nouvelle-Écosse
et
le Conseil des syndicats du personnel de soutien en santé de la Nouvelle-Écosse
(les « Conseils »)
et
la Régie de la santé de la Nouvelle-Écosse
et
le Centre de soins de santé IWK
(les « employeurs »)

Médiation et arbitrage des questions en suspens au terme des négociations collectives visant à remplacer les conventions collectives qui ont pris fin le 31 octobre 2014 et le 31 mars 2015

1. Si les Conseils et les employeurs ne réussissent pas à conclure des conventions collectives après avoir négocié collectivement lors de la ronde actuelle de négociations, toutes les questions en suspens faisant l'objet d'un différend doivent être transférées en médiation ou en arbitrage définitif ou exécutoire.
2. En date d'effet de la présente entente, les parties conviennent de renoncer à leur droit de déclencher une grève et un lock-out en vertu de la *Trade Union Act*, laquelle s'applique à la présente ronde de négociations, et conviennent également qu'aucune demande en vertu de l'entente sur les services essentiels ne doit être présentée au Conseil des normes du travail de la Nouvelle-Écosse alors qu'une procédure de médiation ou d'arbitrage est en cours, à moins que les parties ne s'entendent autrement.
3. En l'absence d'une résolution des questions en suspens faisant l'objet d'un différend entre le Conseil des syndicats du secteur des soins de santé de la Nouvelle-Écosse et les employeurs dans le cadre du processus de médiation, le médiateur et arbitre doit prendre une décision définitive et exécutoire d'ici le 1^{er} septembre 2018 qui inclut la présente entente, toutes les dispositions convenues par les parties à la convention collective et la médiation, et la décision de l'arbitre concernant les questions en suspens. Cette échéance ne peut être modifiée que par le consentement mutuel des parties.

4.(a) Si les autres Conseils et les employeurs ne réussissent pas à conclure des conventions collectives après avoir négocié collectivement et que les questions en suspens faisant l'objet d'un différend ont été transférées en médiation ou en arbitrage, mais que la médiation ne mène pas à une résolution de ces questions en suspens, le médiateur et arbitre doit prendre une décision définitive et exécutoire qui inclut la présente entente, toutes les dispositions convenues par les parties à la convention collective et la médiation, et la décision de l'arbitre concernant les questions en suspens. Le médiateur et arbitre doit prendre une décision définitive et exécutoire quant aux autres unités de négociation conformément au calendrier suivant, lequel ne peut être modifié que par le consentement mutuel des parties.

i. Unité des soins infirmiers : 31 octobre 2018

ii. Unité des professionnels de l'administration en santé : 30 novembre 2018

iii. Unité du personnel de soutien en santé : 31 décembre 2018

(b) Les employeurs doivent s'assurer que les employées et employés qui sont membres des comités de négociation des Conseils se voient accorder la libération syndicale payée requise pour participer aux négociations collectives et au processus de médiation et d'arbitrage selon ce calendrier comprimé de négociations.

5. Le même médiateur et arbitre sera utilisé pour la résolution des questions en suspens dans les quatre unités de négociation des employées et employés de la Régie de la santé de la Nouvelle-Écosse et du Centre de soins de santé IWK. Le médiateur et arbitre sera Bill Kaplan. Le médiateur et arbitre devra prévoir la médiation ou l'arbitrage selon les échéances relatives aux décisions qui ont été établies aux paragraphes 3 et 4 de la présente entente. À l'exception des échéances établies pour exécuter chacun des processus de médiation et d'arbitrage, le médiateur et arbitre peut, à sa discrétion, déterminer les facteurs pertinents et les processus à suivre, et dispose de la compétence exclusive pour résoudre tout différend découlant de la présente entente.

6. La présente entente aux fins de médiation et d'arbitrage doit être ratifiée par les membres des syndicats constituants des quatre Conseils en un seul vote dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

7.(a) La période de chaque convention collective s'étend du 1^{er} novembre 2014 au 31 octobre 2020. Les hausses salariales suivantes sont prévues :

i. hausse de 1 % de tous les taux salariaux le 1^{er} novembre 2016;

ii. i. hausse de 1,5 % de tous les taux salariaux le 1^{er} novembre 2017;

iii. i. hausse de 0,5 % de tous les taux salariaux le 31 octobre 2018;

iv. i. hausse de 1,5 % de tous les taux salariaux le 1^{er} novembre 2018;

i. hausse de 0,5 % de tous les taux salariaux le 31 octobre 2019;

vi. i. hausse de 1,5 % de tous les taux salariaux le 1^{er} novembre 2019;

vii. i. hausse de 0,5 % de tous les taux salariaux le 31 octobre 2020.

(b) Les hausses de taux salariaux pour les employées et employés occupant des postes précédemment inclus dans les unités de négociation des secteurs de la lutte aux dépendances aux drogues, de la santé publique et des soins continus des anciennes autorités sanitaires de district 1-7

doivent entrer en vigueur cinq mois après les dates indiquées aux alinéas i) à vii) à moins qu'un Conseil et les employeurs en aient convenu autrement.

8. Les employées et employés pourront recevoir un versement anticipé des services accumulés jusqu'au 31 mars 2015 ou recevoir un paiement au décès ou à la retraite conformément aux dispositions de leur convention collective. Si les employées et employés choisissent un versement anticipé, le salaire utilisé pour calculer le montant des services doit être le salaire en date du 31 octobre 2017. Dans le cas contraire, le salaire doit se fonder sur celui que l'employée ou employé recevait au moment de son décès ou de son départ à la retraite.

9. Les employeurs s'efforceront d'effectuer tous les versements demandés en vertu des paragraphes 7 et 8 le plus tôt possible après la ratification de la présente entente.

10. Si un Conseil et les employeurs sont incapables de s'entendre sur les conditions des prestations de maladie ou de retraite, le médiateur et arbitre sera lié par les dispositions de l'annexe A, laquelle doit demeurer confidentielle entre les parties et ne doit pas être fournie ou divulguée de quelque manière que ce soit au médiateur et arbitre avant la fin du processus de médiation.

Signée en ce ____ jour de mai 2018

Régie de la santé de la Nouvelle-Écosse

Centre de soins de santé IWK

Conseil des syndicats d'infirmières et d'infirmiers de la Nouvelle-Écosse

Présidente ou président du comité de négociation

Présidente ou président du comité de négociation

Conseil des syndicats du secteur des soins de santé de la Nouvelle-Écosse

Présidente ou président du comité de négociation

Présidente ou président du comité de négociation

Conseil des syndicats du secteur des soins de santé de la Nouvelle-Écosse

Présidente ou président du comité de négociation

Présidente ou président du comité de négociation

Conseil des syndicats des professionnels de l'administration en santé de la Nouvelle-Écosse

Présidente ou président du comité de négociation

Présidente ou président du comité de négociation

ANNEXE A

Dans l'éventualité où les parties sont incapables de s'entendre sur les conditions des prestations de maladie ou de retraite, les parties conviennent que le médiateur et arbitre doit assurer la protection du revenu des employées et employés qui sont incapables d'effectuer leurs tâches en raison d'une maladie ou d'une blessure et accorder des prestations de retraite comme suit.

STATU QUO pour les prestations de maladie et de retraite

- a) Les employées et employés qui sont incapables d'effectuer leurs tâches en raison d'une maladie ou d'une blessure doivent se voir accorder un congé de maladie payé ou un congé général de maladie et des prestations de maladie de courte durée conformément aux dispositions établies pour leur lieu de travail en vertu des conventions collectives précédentes conclues entre les autorités sanitaires de district ou le Centre de soins de santé IWK et les syndicats constituants des Conseils.

- b) Les employées et employés à la retraite doivent recevoir des prestations de retraite conformément aux dispositions établies pour leur lieu de travail en vertu des conventions collectives précédentes conclues entre les autorités sanitaires de district ou le Centre de soins de santé IWK et les syndicats constituants des Conseils.